

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE SECTION INSTALLATIONS CLASSEES DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013- 252 - DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 1 6 SEP. 2013

UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

Société CORNET Rose-Marie

ARRETE COMPLEMENTAIRE RENOUVELLEMENT AGREMENT VHU

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1980 autorisant la Société CORNET Rose-Marie à exploiter un dépôt de ferrailles, Chemin des Quatre Vingt à SAINT LAURENT BLANGY;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 21 D à la Société CORNET Rose-Marie en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée ;

VU la demande présentée par la Société CORNET Rose-Marie en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément relatif à son installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage située à SAINT LAURENT BLANGY;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juin 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 juillet 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société CORNET Rose-Marie;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée et complétée par la Société CORNET Rose-Marie comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé;

Considérant que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la Société CORNET Rose-Marie dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe 1 de cet arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'agrément de la Société CORNET Rose-Marie, située Chemin des Quatre Vingt à SAINT LAURENT BLANGY, est renouvelé pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sous le numéro PR 62 0000 21 D (« démolisseur »).

L'agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 30 janvier 2013, soit jusqu'au 29 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2:

La Société CORNET Rose-Marie est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

| Nature du déchet admis | Origine | Quantité maximale admise | Filière de traitement des VHU dépollués |
|---------------------------|--|--|---|
| non dépollués (16 01 04*) | Particuliers et professionnels de l'automobile | 550 VHU/ an soit environ 440 tonnes/an | Broyeur VHU agréé |

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis et produits suite à la dépollution des VHU sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 1980 et à la réglementation en vigueur, notamment le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

La Société CORNET Rose-Marie est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5:

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 30 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CORNET Rose-Marie et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Arras, le - 9 SEP. 2013



Copies destinées à :

- Société CORNET Rose-Marie Chemin des Quatre Vingt 62223 ST LAURENT BLANGY
- Mairie de SAINT LAURENT BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Services Risques à LILLE
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono

CAHTER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 62 0000 21 D

1º/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
 - verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4º/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.